

07 OCT. 2010

DELIBERATION N° CR 55-10

DU 1er OCTOBRE 2010

POLITIQUE REGIONALE ENERGIE-CLIMAT :

Adaptation du plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire (CR 44-06 et CR 64-08)

Création de l'Agence Parisienne du Climat : adhésion de la Région à l'association pour la préfiguration de l'Agence Parisienne du Climat

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** L'adoption du paquet Energie-Climat, par le Conseil Européen et le Parlement Européen en décembre 2008 ;
- VU** Le règlement CE N° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- VU** La directive européenne n°2010/31/UE du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique ;
- VU** La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I ;
- VU** La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** La délibération N° CR 44-06 du 16 mai 2006 relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire ;
- VU** La délibération N°CR 78-07 du 27 juin 2007 introduisant le Plan Climat Régional ;
- VU** La délibération N°CR 166-07 du 17 décembre 2007 relative à la modulation des aides régionales visant à accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-région ;
- VU** La délibération N°CR 37-08 du 17 avril 2008 relative au plan de relance de la géothermie profonde en Ile de France ;
- VU** La délibération N° CR 64-08 du 26 juin 2008 simplifiant le dispositif de soutien au développement des énergies renouvelables pour les propriétaires particuliers en Ile de France ;
- VU** La délibération N°CR 82-08 du 25 septembre 2008 relative à l'adoption du projet de schéma directeur régional d'Ile de France ;
- VU** La délibération N° CR 63-08 du 20 novembre 2008 relative à l'appel à projets pour la promotion des Bâtiments Basse Consommation (BBC) ;
- VU** La délibération N°CR 106-09 du 26 novembre 2009 approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air PRQA ;
- VU** La délibération N° CR 112-09 du 26 novembre 2009 relative à l'appel à projets « Réhabilitation Durable » ;
- VU** La délibération N°CR 121-09 du 26 et 27 novembre 2009 relative à l'Agenda 21 Ile-de-France ;
- VU** La délibération N° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France ;
- VU** Le Contrat de projets Etat/Région 2007-2013 ;
- VU** Le rapport CR 55-10 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Titre I :**Plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire****Article 1 :**

Réaffirme les 3 grands objectifs de la politique énergétique régionale :

- Agir pour des territoires sobres en énergie et producteurs en énergie renouvelable et locale
- Agir pour des patrimoines sobres en énergie et producteurs en énergie renouvelable et locale
- Informer et sensibiliser sur la problématique énergétique

Article 1 bis :

Affirme le rôle majeur que la Région Ile de France entend jouer aux côtés des collectivités locales pour peser sur les négociations internationales sur le climat et souligne l'importance de la mobilisation de tous les acteurs, notamment de la société civile.

Article 2 :

Approuve le règlement d'attribution des aides régionales pour la maîtrise de l'énergie en Ile de France joint en annexe 1 et les conventions type présentées en annexes 2 et 3 à la présente délibération

Décide de leur application à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 :

Les subventions seront affectées sur les chapitres 907 et 937 « Environnement », code fonctionnel 75 « politique de l'énergie ».

Titre 2 :**Soutien au développement des énergies renouvelables par les propriétaires particuliers franciliens****Article 4 :**

Décide de l'abrogation de la délibération CR 64-08 relative à la simplification du dispositif de soutien au développement des énergies renouvelables pour les propriétaires particuliers en Ile de France à compter du 18 novembre 2010.

Article 5 :

Décide de poursuivre le soutien régional aux propriétaires particuliers pour la mise en œuvre d'équipements de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, pompe à chaleur géothermale) et de l'installation de toitures végétalisées.

Approuve le règlement d'attribution des subventions régionales aux propriétaires particuliers pour la mise en œuvre d'équipements de production d'énergie renouvelable (solaire thermique et photovoltaïque, pompe à chaleur géothermale) et de l'installation de toitures végétalisées.

Décide de sa mise en œuvre à compter du 18 novembre 2010.

Article 6:

Les subventions seront affectées sur le chapitre 907 « Environnement », code fonctionnel 75 « politique de l'énergie ».

Titre 3 :**Politique régionale en matière de climat****Article 7 :**

Décide d'adhérer à l'association de préfiguration de l'Agence Parisienne du Climat et approuve ses statuts joints en annexe à la présente délibération.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 07 OCT. 2010

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

Règlement d'attribution des aides régionales dans le domaine de l'énergie (hors particuliers)

Règlement d'attribution des aides régionales dans le domaine de l'énergie (hors particuliers)

Article 1 : Attributaires des subventions régionales

Les bénéficiaires des subventions régionales sont les suivants :

- les collectivités territoriales et organismes de coopération locale régis par la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (hors syndicats mixtes gestionnaires de patrimoine régional)
- les sociétés d'économie mixte de construction, d'aménagement et de services (SEM)
- les sociétés publiques locales (SPL)
- les bailleurs sociaux publics et privés de l'Habitation à Loyer Modéré (HLM) tels que les offices publics HLM (OPHLM), sociétés anonymes (SAHLM) ou les sociétés coopératives HLM
- les syndics de copropriétés / syndicats de copropriété / sociétés civiles immobilières (SCI)
- les acteurs de l'économie sociale et solidaire dont les associations à but non lucratif, les fondations à caractère social, les SCIC, les SCOP
- les établissements de santé publics et privés
- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
- les EPIC / EPA
- les bénéficiaires du dispositif PREVAIR (délibérations n°CR 17-07 du 1^{er} février 2007 et n°CP 09-1073 du 17 novembre 2009)

Article 2 : actions éligibles et aides correspondantes

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maxima.

Pour être éligibles à un soutien régional, la mise en œuvre des opérations envisagées ne doit pas commencer avant décision de la commission permanente du conseil régional, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

Les subventions attribuées tiennent compte de l'encadrement européen des aides d'Etat à la protection de l'environnement. En tout état de cause, le soutien régional à une opération s'exerce dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les actions éligibles au PREVAIR (délibérations CR 17-07 et CP 09-1063) ne le sont pas au titre du présent règlement d'attribution.

Les aides régionales accordées pour une opération au titre du présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides de la Région.

Les actions éligibles, conditions et aides correspondantes sont présentées dans les tableaux ci après.

1ER OBJECTIF : Agir pour des territoires sobres en énergie et producteurs en énergie renouvelable et locale**Mesure n°1 : Financer les études « énergie » sur un territoire****Aides aux études**

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
Subventions aux : • études « énergie territoire » révélant le gisement potentiel en économie d'énergie sur le patrimoine (bâti, voirie / éclairage public, flotte de véhicule...) et en production d'énergies renouvelables	• EPCI (non soumis à l'obligation d'élaborer un PCET), • Syndicat de gestion de PNR, • Syndicats d'énergie	Etude énergie devant s'intégrer dans une réflexion globale de prise en compte des enjeux du Développement Durable et de la lutte contre le réchauffement climatique (du type Agenda 21, ...)	maximum 25% des dépenses éligibles HT Plafond des dépenses éligibles : 200 000 €

2^{ème} OBJECTIF : Agir pour des patrimoines sobres en énergie et producteurs en énergie renouvelable et locale
**Mesure n°2 : Financer la sobriété énergétique sur le patrimoine bâti –
Objectif BBC en réhabilitation et BEPAS / BEPOS en construction –**
Aides aux études

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
Subventions aux : • Audits / AMO / études énergétiques (sur efficacité et énergies renouvelables)	Ensemble des bénéficiaires sur leur patrimoine	Conformité au cahier des charges ADEME / REGION renforcé	maximum 25 % des dépenses éligibles HT Plafond des dépenses éligibles : 100 000 €

Aides aux investissements

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
Appels à projets bâtiment basse énergie : • Objectif BBC pour l'existant • Objectif BEPAS / BEPOS pour la construction neuve	Ensemble des bénéficiaires sur leur patrimoine	Règlement des appels à projets	forfait ou taux déterminé dans le règlement des appels à projets

Mesure n°3 : Améliorer le confort thermique et acoustique des toitures
Aides aux investissements

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
Subventions aux : • installations de toitures végétalisées	Ensemble des bénéficiaires sur leur patrimoine	Système extensif	maximum 20 €/m ² de végétation montant d'aide maximal sur un projet : 100 000 €

Mesure n°4 : Produire de l'énergie d'origine renouvelable et locale

Aides aux études			
<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
ENERGIE THERMIQUE (CHAUD / FROID)			
Subventions aux études de faisabilité d'installations de production dont l'origine peut être : • La biomasse (pour combustion ou méthanisation) • La géothermie (profonde, sur nappe, champs de sondes, sur réseau d'eaux grises / usées) • Le soleil	l'ensemble des bénéficiaires	• conformité au cahier des charges ADEME/Région « étude de faisabilité » spécifique à chaque type d'énergie	maximum 25 % des dépenses éligibles HT Plafond des dépenses éligibles : 200 000 €
Aides aux investissements			
<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
ENERGIE THERMIQUE (CHAUD / FROID)			
Subventions aux installations de production thermique (chaudières, pompes à chaleur, cogénération,...) dont l'origine peut être : • La biomasse (pour combustion ou méthanisation) • La géothermie (sur nappe, sur champs de sondes, sur réseau d'eaux grises / usées) <i>Rappel : les opérations de géothermie profonde sont éligibles à la délibération CR 3708)</i> • Le soleil	l'ensemble des bénéficiaires	• audit préalable du bâti - conformité au cahier des charges ADEME/Région spécifique à chaque type d'installation • étude de faisabilité - conformité au cahier des charges ADEME/Région spécifique à chaque type d'installation • Pompes à chaleur géothermales : COP > 4 • Bois-Energie : à 50% charté « Bois Qualité + » Ile de France • Bois-Energie : extension des Valeurs Limite d'Emission du PPA à l'ensemble du territoire francilien • Solaire thermique : productivité > à 350 kWh/m²/an	maximum 30 % des dépenses éligibles HT montant d'aide maximal sur un projet : 1 000 000 €

ENERGIE ELECTRIQUE			
Subventions aux : • Installations solaires photovoltaïques bénéficiant de la prime d'intégration (simplifiée ou non) au bâti	l'ensemble des bénéficiaires	• audit préalable du bâti + mise en œuvre des préconisations BBC relatives à la toiture • étude de faisabilité • conformité au cahier des charges ADEME/Région • puissance crête comprise entre 3 kWc et 250 kWc	0,6 €/ kWh annuel
Subventions aux : • Installations solaires photovoltaïques ne bénéficiant pas de la prime d'intégration (simplifiée ou non) au bâti	l'ensemble des bénéficiaires	• audit préalable du bâti • étude de faisabilité • conformité au cahier des charges ADEME/Région • puissance crête maximale : 250 kWc	1 €/ kWh annuel

Mesure n°5 : Développer les réseaux de chaleur d'origine renouvelable et locale

Aides aux études

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
Subventions aux études de faisabilité de création ou d'extension de réseaux d'énergie dont l'origine est :			
• La biomasse • La géothermie (profonde, sur nappe, sur champs de sondes, sur réseau d'eaux grises / usées) • Le combustible valorisé par stockage ou méthanisation des déchets ménagers	l'ensemble des bénéficiaires	• conformité au cahier des charges ADEME/Région « étude de faisabilité » • réseau visant à atteindre minimum 50 % d'énergie renouvelable¹	maximum 25 % des dépenses éligibles HT Plafond des dépenses éligibles : 200 000 €

Aides aux investissements

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'attribution</u>	<u>Aide régionale</u>
Subventions à la création ou à l'extension de réseaux d'énergie dont l'origine est :			
• La biomasse • La géothermie (profonde, sur nappe, sur champs de sondes, sur réseau d'eaux grises / usées) • Le combustible valorisé par stockage ou méthanisation des déchets ménagers	l'ensemble des bénéficiaires	• conformité au cahier des charges ADEME/Région • réseau alimenté à minimum 50 % (ou présentant un plan pour atteindre 50 %) d'énergie renouvelable • Baisse du prix de raccordement pour les usagers	T*600 €/ml de réseau maxi Avec T = part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau (en %)

¹ Au sens de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : « Energie produite à partir de sources renouvelables : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ».

3ème OBJECTIF : Informer / Sensibiliser sur la problématique énergétique**Mesure n°6 : soutenir les structures relais de la politique énergétique****Soutien aux structures**

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>Aide régionale</u>
• Subventions aux programmes annuels d'actions de sensibilisation	• Agences Locales de l'Energie • Espaces Info Energie	• Programme d'action en direction des collectivités / du grand public	40% maximum plafonné à 65 000€
• Subventions aux programmes annuels d'actions	Centres de ressources sur l'énergie	• Développer de la ressource sur l'énergie • Améliorer les connaissances franciliennes	40% maximum plafonné à 70 000 €

Article 3 : composition du dossier de demande de subvention

Pour pouvoir prétendre aux aides régionales sur la politique énergétique, tout bénéficiaire devra présenter un dossier de demande de subvention complet qu'il aura préalablement retiré en ligne sur le site de la Région ou de l'ADEME si le dossier est éligible à un co-financement.

Tout dossier comporte les éléments constitutifs suivants :

- un courrier de saisine au Président du Conseil Régional Ile-de-France ou son représentant,
- une fiche administrative + un RIB,
- une fiche technique spécifique à chaque mesure qui doit être conforme au cahier des charges spécifique à chaque mesure que la Région (et l'ADEME si co-financement) met à disposition,
- le rendu d'un audit énergétique si la demande concerne une demande d'aides aux investissements aux énergies renouvelables
- le budget prévisionnel et un plan de financement de l'opération,

L'ensemble de ces documents seront téléchargeables sur le site web de la Région (et de l'ADEME si co-financement).

Concernant les mesures qui font l'objet d'un co-financement ADEME/Région et afin d'enclencher la co-instruction, ce dossier de demande de subvention devra être envoyé en même temps à l'ADEME et la Région.

Article 4 : procédure d'instruction des demandes

4.1 Demandes instruites par la Région :

Les initiatives suivantes sont financées par la Région uniquement :

- toitures végétalisées
- études de faisabilité d'installation photovoltaïque
- installations photovoltaïques

4.2 Demandes co-instruites ADEME-Région

Hormis les initiatives listées à l'article 4.1, les autres projets indiqués dans les tableaux de l'article 2 peuvent faire l'objet d'un financement de la Région et de l'ADEME.

Une fois la complétude du dossier vérifiée (à savoir qu'il comporte bien l'ensemble des documents listés ci-dessous), la Région entame sa procédure d'instruction avec l'ADEME si la demande concerne une mesure en co-financement.

Concernant l'aide aux investissements portant sur les opérations co-financées ADEME/Région, les éléments techniques et financiers fournis dans la fiche technique du dossier vont permettre de réaliser l'analyse économique du projet. Les filières concernées sont les suivantes : solaire thermique, géothermie (profonde, sur nappe, sur champs de sondes) et biomasse.

L'analyse économique, basée sur la comparaison entre la solution du projet proposée par le dossier de demande de subvention et une solution de référence, permet :

- dans un premier temps de déterminer le montant de l'assiette des investissements éligibles
- dans un second temps de déterminer le montant de subvention final auquel l'ADEME et la Région pourront participer (dans la limite des enveloppes budgétaires) en intégrant les 3 principes fondamentaux suivants :

1/ l'application d'une décôte minimale de 5% sur le prix de l'énergie issue de la source EnR par rapport au prix de l'énergie issue de la source conventionnelle prise en solution de référence

2/ l'analyse de l'équilibre économique du projet (par l'indicateur de TRI, Taux de Rentabilité Interne) afin d'écarter les projets déjà rentables sans subvention et ceux qui ne le seront pas même avec la subvention

3/ le respect des plafonds de subvention s'imposant à l'ADEME et à la Région dans le cadre général de l'encadrement européen à savoir :

- le taux maximal de financement ADEME/ Région ne peut excéder 80 % du montant de l'assiette des dépenses éligibles déterminé par l'analyse économique.
- Ce taux peut varier entre 60 et 80 % pour les bénéficiaires relevant du secteur concurrentiel (parmi lesquels figurent les SEM, SCIC, SCI, SAHLM...).

Une fois la co-instruction technique et économique réalisée par un comité de gestion réunissant les services de la Région et de l'ADEME, la Région pourra présenter le dossier en Commission Permanente (afin d'obtenir par délibération la validation de la subvention régionale) et l'ADEME à sa commission d'attribution des aides.

En cas d'attribution de subvention, le bénéficiaire reçoit une convention de financement exposant les conditions et modalités à respecter pour obtenir le versement de la subvention.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION

**Convention type entre la Région et un bénéficiaire
d'une subvention sur les études et les travaux,
relevant des mesures 1 à 5 du règlement
d'attribution des aides (hors particuliers)**

**CONVENTION TYPE POUR ETUDES / TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE
ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE
ET**

La Région d'Ile-de-France,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération n° CP
ci-après dénommée “ la Région ”,

d'une part,

.....,
dont le siège est situé
représentée par, M
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de la politique energie-climat adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 55-10 du 30 septembre 2010.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'opération décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le bénéficiaire dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 55-10 du 30 septembre 2010

Description	Indicateur utile au calcul (kWh par ex)	Assiette de l'investissement éligible en € HT	Subvention	
			Taux/barème	Montant
				€

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Conseil Régional compris) ne pourra dépasser le plafond de 80 % du coût total du projet hors taxe subventionnable.

ARTICLE 3 – Echancier prévisionnel de réalisation

Pour les opérations retenues, l'échéancier prévisionnel de réalisation figure dans le tableau ci-joint :

	Date estimée
Début	
Fin	

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
 - o du bénéficiaire
 - o de la Région
 - o tout autre organisme financeur (ADEME,...),
- réunir ce comité au moins une fois,
- Dans le cas d'une aide aux investissements / travaux : réaliser un suivi de l'exploitation sur l'opération afin de fournir un bilan énergétique annuel pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 6.

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région Ile-de-France décide de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention sur la base du tableau financier prévu à l'article 2.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention à savoir la date de commission permanente d'attribution.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7.1 de la présente convention.

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite accordée par la commission permanente.

ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

7.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai de **4 ans** pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention ou son reliquat est caduque ou annulé.

7.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire, des acomptes dans la limite de 80 % du montant de la subvention pourront être demandés par le bénéficiaire.

Chaque demande d'acompte devra être :

- accompagnée des références, dates et montants des factures ou actes payés au titre de l'opération précisant le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de solde est :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée accompagnée du certificat d'achèvement des actions,
- accompagnée des références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire.
- en cas d'aide aux études, accompagnée d'un livrable valant rapport ou rendu d'études (sous format informatique et / ou papier) qui compile l'ensemble des informations inscrites au cahier des charges de l'étude (ex : rapport du calcul thermique réglementaire, résultats des études de conception en Basse consommation, résultats des études de faisabilité sur les énergies renouvelables, potentiel / gisement des énergies renouvelables, gisement des économies d'énergie ...) ;

7.3. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 8 – Suivi du contrat

Le bénéficiaire informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.

Le comité de pilotage mis en place par le bénéficiaire, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir au moins une fois afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par le bénéficiaire doit être effectuée pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 12 – Information – communication

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation du Conseil Régional. Le bénéficiaire se porte garant du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le bénéficiaire. Pour cela, le bénéficiaire mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le bénéficiaire se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations (études et travaux), objet de la présente convention.

A
Le bénéficiaire

A Paris, le
Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION

**Convention type entre la Région et les structures
bénéficiaires d'une subvention relevant de la mesure
6 du règlement d'attribution des aides (hors
particuliers)**

**CONVENTION TYPE POUR LES PROGRAMMES D'ACTIONS RELAYANT LA POLITIQUE
REGIONALE DE L'ENERGIE
ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE
ET**

La Région d'Ile-de-France,

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON

en vertu de la délibération n° CP

ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

.....,

dont le siège est situé

représentée par, M

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de la politique énergie-climat adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 55-10 du 30 septembre 2010.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'opération décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le bénéficiaire dans le budget prévisionnel conformément au dispositif des aides adopté par la délibération CR 55-10 du 30 septembre 2010.

Description

**Dépenses éligibles
en € HT**

**Subvention
Taux Montant**

€

ARTICLE 3 – Echancier prévisionnel de réalisation

Pour les opérations retenues, l'échéancier prévisionnel de réalisation figure dans le tableau ci-joint :

	Date estimée
Début	
Fin	

ARTICLE 4 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
 - o du bénéficiaire
 - o de la Région
 - o tout autre organisme financeur (ADEME,...),
- réunir ce comité au moins une fois.

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région Ile de France décide de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention sur la base du tableau financier prévu à l'article 2.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale, à savoir la date de commission permanente d'attribution.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 7.1 de la présente convention.

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite accordée par la commission permanente.

ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale**7.1. Délais de validité de la subvention**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **1 an** à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande, le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention ou son reliquat est caduque ou annulé.

7.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Les avances ne dépasseront pas 25% du montant total de la subvention.

Chaque demande d'acompte devra être :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- accompagnée d'un compte rendu d'activité et financier justifiant l'avancement du programme signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

La demande de solde est :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire attestant que l'action est terminée,
- accompagnée du compte rendu d'activité final de l'action financée signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire.

7.3. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 2 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 8 – Suivi du contrat

Le bénéficiaire informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions réalisées.

Le comité de pilotage mis en place par le bénéficiaire, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir au moins une fois afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par le bénéficiaire devra être faite pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A
Le Bénéficiaire

A Paris, le
Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION

DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR LES PROPRIETAIRES PARTICULIERS EN ILE DE FRANCE : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

**DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR
LES PROPRIETAIRES PARTICULIERS EN ILE DE FRANCE****REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS****Article 1 : Attributaires de subventions régionales**

Peuvent être attributaires de subventions régionales les propriétaires particuliers pour leur résidence principale située en Ile de France.

Afin d'être éligible aux aides de la Région Ile de France, le demandeur doit attendre l'autorisation de démarrage des travaux donnée par la Région.

Article 2 : Investissements éligibles aux aides de la Région

Sont éligibles aux aides de la Région les investissements suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI),
- Système Solaire Combiné (SSC),
- Capteurs solaires photovoltaïques,
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux,
- Toiture végétalisée

Article 3 : Montant des subventions régionales

La Région soutient les équipements cités dans l'article 2 selon les barèmes suivants :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : aide forfaitaire de 800 € sur la main d'œuvre ;
- Système Solaire Combiné (SSC) : aide forfaitaire de 1 300 € sur la main d'œuvre ;
- Capteurs solaires photovoltaïques : aide forfaitaire de 750 € sur la main d'œuvre ;
- Pompe à chaleur géothermale sur nappe ou à capteurs verticaux ou horizontaux : aide forfaitaire de 1 300 € sur la main d'œuvre ;
- Toiture végétalisée : 45€/m² de végétation

Article 4 : Conditions d'éligibilité**Article 4-1 : éligibilité du matériel**

- pour les installations solaires thermiques :
 - le matériel doit être référencé par Enerplan
- pour les installations solaires photovoltaïques :
 - le matériel doit respecter les normes norme EN 61215 ou NF EN 61646
- pour les pompes à chaleur géothermales :
 - le matériel doit avoir un COP ≥ 4 selon les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2005 et du 13 novembre 2007.
- Pour les toitures végétalisées :
 - Seuls les systèmes extensifs sont éligibles

Article 4-2 : éligibilité des installateurs

- pour les chauffe-eau solaire individuels, l'installateur doit avoir au choix :
 - l'appellation Qualisol « chauffe-eau solaire individuel » de l'année en cours
 - la certification Qualibat 8211, 8212 ou 8213 en cours de validité
- pour les systèmes solaires combinés, l'installateur doit avoir au choix :
 - l'appellation Qualisol « système solaire combiné » de l'année en cours
 - la certification Qualibat 8212 ou 8213 en cours de validité
- pour les installations solaires photovoltaïques, l'installateur doit avoir au choix :
 - les appellations QualiPV-bat et QualiPV-élec de l'année en cours
 - la certification Qualibat 8112, 8122 ou 8132 en cours de validité
- pour les pompes à chaleur géothermales, l'installateur doit avoir au choix :
 - l'appellation QualiPAC de l'année en cours
 - la certification Qualibat 8311 ou 8312 en cours de validité

Article 4-3 : éligibilité des demandeurs

Les propriétaires particuliers doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'un revenu fiscal du ménage par unité de consommation inférieur à 28.362 €

Le Revenu Fiscal des Ménages par Unité de Consommation (RFM par UC) est une donnée proche du quotient familial : il s'agit de diviser le Revenu Fiscal de Référence (RFR) par un nombre de part, ici appelé Unité de Consommation (UC). Les UC sont calculées comme suit :

- o *le premier adulte compte pour 1 ;*
- o *les autres adultes et enfants de plus de 14 ans comptent pour 0,5 ;*
- o *les enfants de moins de 14 ans comptent pour 0,3.*

A titre d'exemple, pour un ménage de deux adultes touchant 31.619 € le RFM par UC se calcule comme suit : $31.619 \div 1.5 = 21.079$ €

Précisions

Les données suivantes figurant sur l'avis d'impôts sur les revenus du demandeur seront utilisées pour vérifier le respect de ces plafonds :

- 1) le montant du revenu fiscal de référence (ligne 25) ;*
- 2) le nombre de personnes rattachées au foyer.*

L'avis d'impôts sur le revenu pris en compte est celui de l'année N-2 si la demande est adressée avant le mois de septembre de l'année N, ou celui de l'année N-1, si elle est adressée après le 31 août de l'année N.

Selon la situation familiale plusieurs foyers fiscaux peuvent être associés à la résidence concernée par l'installation. Dans ce cas, il devra être transmis à la Région l'ensemble des avis d'imposition sur les revenus correspondants.

Situation familiale	Nombre d'avis
Personne célibataire	1
Couple déjà marié ou pacsé	1
Couple marié ou pacsé l'année de la déclaration	3
Couple en concubinage	2
Personne divorcée ou veuve l'année de la déclaration	2
Couple marié avec un enfant vivant sous leur toit mais n'étant plus à la charge des parents	2

- à défaut présenter un niveau de performance énergétique de la résidence principale élevé :
 - habitations neuves : niveau « BBC » (le propriétaire devra fournir l'étude réglementaire),
 - habitations existantes : classes DPE « A » ou « B » pour les étiquettes « énergie » et « climat ».

Article 5 : contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est constitué des éléments suivants :

- courrier de saisine
- fiche technique
- photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport du/des demandeur(s)
- copie de l'avis d'imposition le plus récent
- déclaration sur l'honneur de la composition du ménage (nombre et âge des personnes)
- RIB
- pour les maisons existantes : DPE de la résidence sur laquelle l'installation sera réalisée
- pour les maisons neuves : étude thermique réglementaire
- déclaration préalable de travaux ou permis de construire pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques
- devis de l'installateur indiquant le montant du matériel en € HT, de la main d'œuvre HT, **ces montants étant présentés distinctement sur le devis**
- justificatif d'appellation QualitEnR de l'année en cours ou de certification Qualibat en cours de validité de l'installateur
- justificatif des performances pour le matériel

NB : la Région se réserve le droit d'opérer un contrôle des données transmises.

Article 6 : Conditions d'attribution des aides régionales**6.1 Conditions générales**

Afin d'être éligible aux aides de la Région Ile de France, le demandeur doit attendre l'autorisation de démarrage des travaux donnée par la Région.

L'attribution de la subvention est subordonnée au vote de la Commission Permanente.

Les subventions sont valables 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente. Passé ce délai, si le bénéficiaire n'a pas présenté de demande de versement, la subvention sera caduque et annulée.

Le financement accordé dans le cadre du présent règlement ne pourra pas être cumulé avec d'autres aides régionales sur le même objet.

6.2 Processus d'attribution

Le propriétaire particulier mentionné dans l'article 1 doit respecter la chronologie de réalisation des opérations suivantes :

1- le propriétaire particulier adresse à la Région Ile-de-France un dossier de demande de subvention complet

2- Instruction du dossier pour son passage en Commission Permanente

3- Envoi d'un courrier des services de la Région accusant réception du dossier indiquant que celui-ci est complet et que :

- **par dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier de la Région, les travaux peuvent démarrer ;**
- **la subvention régionale ne peut être considérée comme acquise, le financement de la totalité des travaux étant assuré aux risques et périls du propriétaire demandeur ;**
- **ce courrier ne préjuge pas du vote de la subvention par la Commission Permanente et a pour seul objectif la détermination de la date de démarrage des travaux ;**
- **en tout état de cause, l'attribution éventuelle de la subvention n'interviendra que par le vote de la délibération de la Commission Permanente et son versement après cette adoption, au vu des pièces justificatives listées dans le règlement d'attribution.**

4- Délibération par la Commission Permanente attribuant la subvention

5- Envoi d'un courrier du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou de son représentant annonçant la décision de la Commission Permanente accompagné :

- de la notification financière de la subvention ;
- d'un formulaire de demande de versement de subvention à remplir par le propriétaire particulier ;
- de l'« attestation et engagement » à remplir par le propriétaire particulier et l'installateur.

6- Versement par la Région de la subvention au bénéficiaire dont le montant est précisé dans l'article 3 à réception et après examen :

- de la demande de versement de subvention correctement remplie et signée ;
- de la facture acquittée de l'installation où apparaissent distinctement le montant des fournitures et le montant de la main d'oeuvre ;
- de l'« attestation et engagement » annexé au présent règlement correctement renseigné et signé.

Article 7 : justificatifs à présenter pour obtenir le versement de la subvention

Afin d'obtenir le versement de la subvention votée par la Commission permanente, le bénéficiaire devra renvoyer les éléments suivants :

- formulaire de demande de versement correctement complété et signé
- facture acquittée de l'installation subventionnée faisant apparaître distinctement le montant HT de la main d'œuvre de l'installation
- fiche d'autocontrôle QualitEnR remplie et signée par l'installateur et le particulier
- « attestation et engagement » annexé au présent règlement correctement renseigné et signé

Pour les installations photovoltaïques, le propriétaire particulier devra joindre également l'attestation de conformité aux règles de sécurité visée par le CONSUEL.

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE L'AGENCE
PARISIENNE DU CLIMAT**

STATUTS
ASSOCIATION POUR LA PREFIGURATION DE L'AGENCE PARISIENNE DU CLIMAT

Face aux enjeux environnementaux et au défi de la lutte contre le réchauffement planétaire, le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité, le 1^{er} octobre 2007, un plan parisien de lutte contre le dérèglement climatique: **le Plan Climat de Paris**.

Il s'agit d'un engagement fort sur une démarche de « facteur 4 » visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des activités des services de la Ville et de celles du territoire parisien de 75% en 2050 par rapport à 2004.

Les objectifs sont ambitieux et font notamment écho à une **demande forte des Parisiens** (Livre Blanc, paroles des Parisiennes et des Parisiens pour le climat - février 2007). Il s'agit, d'ici 2020 (en référence à 2004), d'assurer :

- 25% de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- 25% de réduction des consommations énergétiques du territoire ;
- 25% de consommation énergétique du territoire provenant des énergies renouvelables.

Parmi les divers outils de gouvernance du plan, **il a été proposé la création d'une Agence du climat** ayant vocation à constituer d'une part un espace d'accueil, d'information et d'accompagnement des Parisiens en matière d'efficacité énergétique et de lutte contre le changement climatique et d'autre part un pôle d'expertise, de développement et de fédération des initiatives menées sur le territoire parisien.

Cette démarche qui doit associer de nombreux partenaires et initier de nombreux projets nécessite, pour sa mise en place, la création d'une association de préfiguration de l'Agence Parisienne du Climat, dont la principale mission sera de réunir ses partenaires, de préparer la mise en place de cette association et d'initier les premières actions dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

C'est dans cette perspective qu'est créée une association dont les caractéristiques sont exposées dans les présents statuts.

TITRE 1 – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Forme et dénomination :

Il est formé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Association de Préfiguration de l'Agence Parisienne du Climat » (A.P.A.P.C.).

Article 2 - Objet :

L'association a pour objet de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à la création de l'Agence Parisienne du Climat qui sera créée sous la forme associative.

L'Agence Parisienne du Climat aura pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de mettre en œuvre, notamment sur le territoire parisien, des actions de lutte contre le dérèglement climatique.

En particulier, l'Agence pourra assumer :

- **une mission indépendante et gratuite d'information et de conseil** – soit un guichet unique d'information sur l'efficacité énergétique et le changement climatique à Paris - tant par ses moyens propres qu'en tant que coordonnateur de réseaux d'information existants (espaces info-énergie, etc.),
- **une mission de veille, de structuration ou de mise en réseau des partenaires existants et de diffusion d'informations** – consistant à porter la dynamique du Plan climat à l'égard des associations, des professionnels et de tous les acteurs du territoire parisien, à animer tout réseau d'échange d'information, à stimuler la création d'emplois, à constituer une vitrine des techniques et bonnes pratiques,
- **une activité de prestation de service, le cas échéant à titre onéreux** : formations, études, réponse aux projets communautaires, événements...

Dans ce cadre, l'association de préfiguration recherche tout partenariat utile à la mise en place de cette Agence, notamment pour en devenir membre fondateur ou membre adhérent. Elle définira les modalités d'organisation de cette agence, son financement et son fonctionnement.

Elle est également habilitée à effectuer toute mission décrite précédemment entrant dans le futur objet de l'Agence.

Elle recherchera notamment des locaux pour cette agence et pourra recruter des salariés pour préparer cette préfiguration.

Article 3 – Durée et siège :

L'association cessera d'exister de plein droit à compter de la création de l'Agence Parisienne du Climat sous sa forme définitive. Les biens de l'association seront dévolus à cette agence qui reprendra également à son compte les droits et obligations de l'association.

Le siège social de l'association sera fixé lors de la première assemblée constitutive de l'association.

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Composition

L'association se compose, dans les conditions définies par les présents statuts, de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Observateurs

Ceux-ci se répartissent en trois collèges :

- Un Collège des personnes morales de droit public,
- Un Collège des associations et fédérations d'associations,
- Un Collège des personnes morales de droit privé autre que les associations

Article 5 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dans les conditions définies par les présents statuts.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ils pourront contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque membre fondateur.

Article 6 - Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes morales de droit public ou de droit privé payant une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Conseil.

Ils pourront contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque membre adhérent.

Le Conseil d'administration pourra toutefois décider, de manière justifiée, d'une dispense totale ou partielle de cotisation et/ou d'une cotisation liquidée en nature ou en industrie aux conditions approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Observateurs

Le statut d'observateur est conféré à des organismes de droit public ou de droit privé qui de par leur statut juridique ne peuvent être sociétaires de l'association ou n'auront pu être membre fondateur de l'association.

Ce statut est octroyé par le Conseil d'Administration aux organismes dont la présence représente un intérêt stratégique pour la préfiguration de l'Agence.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Ils pourront contribuer à son fonctionnement par une subvention annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements) selon les termes d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et chaque observateur.

Article 8 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par radiation ou par démission. Elle se perd également dans l'hypothèse de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, sur le rapport du Président de l'association, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, après avoir invité par lettre recommandée avec accusé de réception l'adhérent intéressé à présenter ses explications auprès du Président, et à sa demande devant le Conseil d'administration, et à défaut pour l'adhérent, le cas échéant, d'avoir régularisé sa situation.

La notification d'une démission est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un membre fondateur est tenu de respecter un délai de préavis de six mois.

Les membres démissionnaires sont tenus par leurs engagements financiers auprès de l'association pour la durée de l'année civile.

TITRE 2 - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

9.1. Composition

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les membres adhérents à jour de leur cotisation et les observateurs.

Chaque membre fondateur dispose de deux représentants à l'exception de la Ville de Paris qui en dispose de cinq.

Les observateurs disposent chacun d'un représentant.

Les autres personnes morales membres de l'association disposent chacune d'un représentant.

Chaque représentant dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'un représentant permanent d'une collectivité territoriale cesse :

- soit à la fin de son mandat au titre de la collectivité au nom de laquelle il siège ; il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement ;
- soit à l'initiative de la collectivité qu'il représente et qui pourvoit à son remplacement.

Les représentants des autres personnes morales de droit privé ou de droit public devront être titulaires d'un pouvoir les habilitant à représenter la personne morale.

9.2. Convocations et réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président et sur un ordre du jour déterminé. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres, adressée au Président de l'association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'administration, est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, par courrier ou par télécopie, auquel est annexé l'ordre du jour.

Les documents et informations relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres, lesquels peuvent s'en faire délivrer copie à leur frais sur simple demande.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

9.3. Ordre du jour et compétence de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Président. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- définit les orientations stratégiques de l'association et les principales actions,
- élit ses représentants au Conseil d'administration,
- entend les rapports annuels du Président sur la situation financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- approuve le projet de budget,
- approuve le règlement intérieur,
- modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association.

9.4. Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés, sur première convocation. A défaut, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale deux semaines au moins après cette première réunion ; sur seconde convocation, les membres présents délibèrent selon les règles de votes définies dans les présents statuts.

9.5. Règles de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la modification des statuts, et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par un tiers des membres présents ou représentés.

9.6. Autres règles de fonctionnement

Il est établi un procès-verbal résumant les débats et les décisions de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 10- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois-quarts des représentants ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9.

Article 11 - Conseil d'administration**11.1. Composition et désignation des membres**

Il est constitué un Conseil d'administration composé de représentants de tous les membres fondateurs et des représentants des membres adhérents, désignés de la manière qui suit.

Le conseil d'Administration de l'Agence comprend au maximum vingt membres.

La répartition des administrateurs est définie comme suit :

Chaque membre fondateur dispose d'un représentant au conseil d'administration à l'exception de la Ville de Paris qui en dispose de cinq.

L'Assemblée générale élit trois administrateurs, qui ne peuvent être choisis parmi les membres fondateurs.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative.

Le mandat de tous les administrateurs est de trois ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration procède à la désignation en son sein d'un Président – issu du collège de personnes morales de droit public –, le cas échéant d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire – issu du collège des associations et fédérations d'associations – et d'un trésorier – issu du collège des personnes morales de droit privé autres que les associations. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le mandat au conseil d'administration d'un représentant permanent d'une collectivité territoriale cesse :

- soit à la fin de son mandat au titre de la collectivité au nom de laquelle il siège ;
- soit à l'initiative de la collectivité qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le mandat au conseil d'administration de président ou de vice-président d'un représentant permanent d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé cesse :

- soit lorsque ladite personne morale a démissionné ou a été radiée de la liste des adhérents ;
- soit à l'initiative de la personne morale qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

11.2. Fonctionnement

Le Conseil d'administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et du Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé par le Président. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des administrateurs par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'administration dans le mois suivant.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins 20 jours avant la date fixée pour le Conseil, par courrier ou par télécopie, auquel doit être annexé l'ordre du jour.

Les documents et informations relatives aux questions figurant à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des administrateurs, lesquels peuvent s'en faire délivrer copie à leur frais sur simple demande.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration ou à une personne du même organisme pour le représenter, sous réserve que cette personne ait elle-même reçu un pouvoir de représenter ledit organisme. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative. Sans conditions de quorum, les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution pour cette activité. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12 – président et vice-président

Le Président est élu par le Conseil d'administration, parmi les membres de l'association. Il est issu du collège de personnes morales de droit public.

Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration peut décider d'élire, pour seconder le Président dans ses fonctions, un ou plusieurs vice-présidents, à qui le conseil peut confier des fonctions déterminées.

Le mandat de président ou de vice-président d'un représentant permanent d'une collectivité territoriale cesse :

- soit à la fin de son mandat au titre de la collectivité au nom de laquelle il siège ;
- soit à l'initiative de la collectivité qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le mandat de président ou de vice-président d'un représentant permanent d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé cesse :

- soit lorsque ladite personne morale a démissionné ou a été radiée de la liste des adhérents ;
- soit à l'initiative de la personne morale qu'il représente.

En toute hypothèse, il règle les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'association ; il a qualité pour ester en justice comme demandeur ou comme défendeur.

Le Président peut déléguer expressément et par écrit certains de ses pouvoirs, au(x) vice-président(s) ou au Directeur de l'association. Cette délégation de pouvoir, dont le Conseil d'administration est informé, n'est opposable aux tiers qu'après mesures de publicité.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Article 13 - Trésorier

Le Trésorier, élu par le Conseil d'administration, est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il est issu du collège des personnes morales de droit privé autres que les associations.

Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée générale lui en donnera quitus.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence à qui il peut déléguer tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit et communiqués à l'Assemblée générale et au Président. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'administration ou d'Assemblée générale.

Article 14 – Secrétaire

Le Secrétaire, élu par le Conseil d'administration, est chargé de la tenue du registre spécial de l'association. Il est issu du collège des associations et fédérations d'associations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches par le personnel de l'Agence à qui il peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions.

Article 15 - Personnel de l'association

La création des emplois de l'association, la nature de ces emplois et le montant des rémunérations sont décidés par le Conseil d'administration. En particulier, le Conseil d'administration pourra autoriser le recrutement de fonctionnaires détachés ou mis à disposition, dans le cadre du respect de la réglementation en ce domaine.

Sous réserve du respect de l'article L 8241-2 du code du travail, des salariés ne relevant pas du statut général de la fonction publique pourront être mis à disposition de l'association.

Le Président pourvoit aux emplois décidés par le Conseil d'administration.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au directeur de l'association.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et les annexes obligatoires.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Il peut déléguer sa signature au Directeur pour l'accomplissement de cette fonction.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature au Directeur pour l'accomplissement de cette fonction.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association dans un journal d'annonces légales pour finir le 31 décembre de l'année de sa publication.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le régime est décidé par le Conseil d'administration,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être rendu pour responsable, sauf faute de gestion ou fraude.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Il devra alors être approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association.

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution

Hors les cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire prévus par la loi, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution amiable, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue et, le cas échéant, l'actif de l'association est dévolu conformément à la loi, si la dissolution intervient avant la création de l'Agence Parisienne du Climat.

Sinon, conformément à son objet, l'ensemble du patrimoine (actif et passif) et des droits et obligations sera de plein droit – sous réserve des droits des tiers – transféré à l'Agence Parisienne du Climat dans le cadre d'une procédure de fusion des deux associations.

Fait à Paris, le

Pour la Ville de Paris,

Le Maire,